

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 02/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ARJOBEX**

167 Route des papeteries  
BP 43  
38140 Renage

Références : 2026-Is010TS1  
Code AIOT : 0010400024

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement ARJOBEX implanté 167 Route des papeteries BP 43 38140 Renage. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des suites administratives de l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARJOBEX
- 167 Route des papeteries BP 43 38140 Renage
- Code AIOT : 0010400024
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Ex IED - MTD

La société Arjobex était initialement un atelier annexe de la papeterie Arjowiggins, réceptionnant les bobines de papier et réalisant leur enduction. Dans les années 90, l'enduction de film plastique a été développée, jusqu'à remplacer progressivement celle du papier dont l'activité s'est arrêtée en 2019. L'entreprise Arjowiggins quant à elle, a disparu en 2019.

Le site Arjobex réalise actuellement l'enduction de bobines de film plastique imprimable, bobines fabriquées sur un autre site Arjobex en Angleterre. Le procédé exécuté sur le site de Renage consiste à dérouler les bobines de plastique pour enduction des deux faces, séchage, calibrage en différents formats. La machine opérée est une coucheuse, la technologie employée est analogue à celle employée dans l'industrie papetière.

Ces produits ont l'aspect du papier et présentent de meilleures caractéristiques mécaniques et une meilleure résistance à l'eau que ce dernier. Ils peuvent ainsi être utilisés dans les domaines de la cartographie ou de l'étiquetage. Le flux annuel est de 4000 tonnes de produits finis.

Le site dispose des certifications ISO 9001 (qualité), ISO 14001 (environnement) et ISO 45001 (santé et sécurité). La société emploie une trentaine de personnes.

L'établissement est initialement autorisé au titre des installations classées par arrêté préfectoral n°91-3031 du 01 juillet 1991. Le classement de l'établissement est modifié par l'arrêté préfectoral n°2000-3708 du 30 mai 2000.

L'établissement est également soumis à l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Délais
2	Rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/05/2000, article 4.2.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.*

*Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).*

*Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/05/2000, article 1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de constater que la situation relative au dépassement de certains paramètres physico-chimique dans les rejets aqueux n'a toujours pas été réglée. De plus, le sujet de la rétention des eaux d'extinction n'a pas été abordé par l'exploitant de façon précise et reste à en vérifier la conformité.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2000, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La Société ARJOBEX SNC (siège social : 15, rue Danielle Casanova 75001 PARIS) est autorisée à se substituer à la Société ARJO WIGGINS dans l'exploitation d'une usine de fabrication de papier située Route des papeteries à RENAGE.</p> <p>Elle est tenue, par ailleurs, de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées, pour les diverses activités classées actuellement exercées dans son établissement et qui dont celles énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enduction et couchage de papier: autorisation (rubrique n° 2940-2° a);</li> <li>- le façonnage de papier: déclaration (rubrique n° 2445-2° ;</li> <li>- un dépôt de matières plastiques de 600 m<sup>3</sup> : déclaration {rubrique n° 2662-1er b).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ensemble des rubriques suivantes ont été évoquées avec l'exploitant considérant les installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°2000-3708 du 30 mai 2000 et la mise à jour du tableau d'activité lors de la précédente visite d'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2940-2.a : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ volume d'activité inchangé à environ 10 t/j. (E). Pour rappel, l'établissement est initialement soumis au régime de l'autorisation pour cette rubrique. Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées en 2020, l'établissement est désormais soumis au régime de l'enregistrement.</li> </ul> </li> <li>• 2661-2.a : Transformation de polymères. <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ volume d'activité inchangé à environ 20 t/j. (E). L'exploitant indique toutefois que cette rubrique ne correspond pas tout à fait à l'activité de l'établissement et qu'ils ne seraient potentiellement pas concernés par cette rubrique.</li> </ul> </li> <li>• 2910-A.2 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ volume d'activité inchangé 1,53 MW. (DC)</li> </ul> </li> <li>• 2663.2 : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères. <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ volume d'activité compris entre 600 et 800 m<sup>3</sup>. (NC). L'exploitant indique que le volume d'activité pourrait à l'avenir être supérieur à 1000 m<sup>3</sup>.</li> </ul> </li> </ul>

**Observation n°1**

Si l'exploitant estime que la société ne relève pas de la rubrique 2661, il doit démontrer de façon détaillée à l'inspection des installations classées que son procédé ne rentre pas dans la catégorie de transformation de polymère classé sous la rubrique 2661.

**Observation n°2**

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet l'installation classée au titre de la rubrique 2663.2 au régime de la déclaration (R181-46 du Code de l'environnement) avant qu'il ne puisse stocker de plus de 1 000 m<sup>3</sup> de produit sur son site. Il doit s'assurer de pouvoir respecter l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Rejet aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/05/2000, article 4.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet aqueux

**Prescription contrôlée :**

Le rejet des eaux industrielles peut se faire soit dans le réseau de la papeterie ARJOWIGGINS dans les conditions fixées par convention entre les deux sociétés, soit dans la Fure après un traitement approprié. Dans le cas d'un rejet dans la Fure les caractéristiques des effluents à la sortie de la station de traitement seront :

- Débit max : 100 m<sup>3</sup>/j
- MES : 100 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- Azote total : 30 mg/l
- Phosphore : 10 mg/l

**Constats :**

L'exploitant a transmis en janvier 2025 une étude de la compatibilité du rejet du site avec le milieu naturel. Celle-ci conclut à un respect des valeurs de bon état et de non-dégradation du cours d'eau pour tous les paramètres à l'aval du rejet d'ARJOBEX. Les calculs sont réalisés sur la base d'une seule campagne de mesure.

La sortie de la station d'épuration d'ARJOBEX rejoint directement la Fure par une tuyauterie. De ce fait, les valeurs limites d'émissions (VLE) applicables sont les valeurs mentionnées au point 4.2.3.2 de l'article 2 des prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral du 30/05/2000, pour les paramètres suivants :

- MES : 30 mg/l
- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 150 mg/l

Ainsi que les paramètres suivants du point 4.2.3.1 de l'article 2 des prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral du 30/05/2000 :

- Débit maximum : 100 m<sup>3</sup>/j
- Azote total : 30 mg/l
- Phosphore : 10 mg/l

L'extraction des résultats d'autosurveillance de la société sur l'application GIDAF pour l'année 2025 montre des légers dépassements chaque mois mais de façon irrégulière, des paramètres MES, DBO<sub>5</sub>, DCO ou encore azote total.

L'exploitant demande une évolution des VLE prescrites au vu de la conclusion de l'étude sur l'impact des rejets de la société sur le milieu naturel ainsi que des VLE mentionnées dans l'APMG 2940 avec lesquelles la société est en cohérence.

#### **Non-conformité n°1**

Les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux ne sont pas respectées.

#### **Constat de la précédente visite d'inspection :**

Le rapport de l'inspection de 2016 indique :

*"En 2016, plusieurs dépassements des valeurs limites en DCO et azote total ont été observés :*

*DCO (valeur limite = 300 mg/l):*

- 320 mg/l en mars 2016
- 328 mg/l en février 2016

*Azote total (valeur limite = 30 mg/l)*

- 39,86 mg/l en mai 2016
- 34,98 mg/l en avril 2016
- 37 mg/l en mars 2016

*Par ailleurs, l'exploitant a fourni dans son courriel du 20 juin 2016 une copie du rapport Socotec du 17 novembre 2014. Il s'agit d'un rapport d'analyses des prélèvements effectués dans le rejet Arjobex, dans la Fure en amont du point de rejet et dans la Fure en aval du point de rejet. Les paramètres mesurés comprennent notamment l'azote Kjeldhal, les nitrates, nitrites et ammonium ainsi que la DCO. Le rapport conclut une absence d'impact manifeste du rejet d'Arjobex pour ces paramètres.*

*Par ailleurs, une note de calcul a été transmise. L'exploitant montre que si les dépassements des concentrations limites en azote sont observés, les valeurs en flux restent inférieures aux flux limites dans les conditions limites de l'arrêté préfectoral de 2000.*

*L'exploitant sollicite auprès de l'inspection une augmentation des valeurs limites applicables à son rejet dans la Fure.*

#### **Observation n°1 :**

*L'inspection invite l'exploitant à produire une étude technico-économique de l'abattement des concentrations en DCO et azote total en sortie de STEP - délai 4 mois."*

*Des échanges ont eu lieu entre la DREAL et l'exploitant suite à cette demande, mais aucun dossier n'a été transmis au préfet. Des dépassements fréquents en azote total ont été constatés par la DREAL (base de données GIDAF) depuis 2016 :*

*L'exploitant indique que sa demande d'évolution des VLE est toujours d'actualité.*

*Il convient de signaler que les valeurs limites en concentrations imposées par l'arrêté d'autorisation sont déjà au niveau de celles imposées par la réglementation nationale (arrêté ministériel du 2/2/98 sur les émissions industrielles des ICPE). Néanmoins, des aménagements peuvent être envisagés sur certains paramètres de pollutions à condition que :*

- le rejet ne dégrade pas le milieu;
- les moyens de traitement en place aient au moins les rendements fixés par l'art. 32 du dit arrêté.

*Si l'une des deux conditions n'est pas réunie, des solutions alternatives doivent être envisagées comme une amélioration du traitement existant ou la collecte et le traitement des rejets par la STEP communale (encadrée par une convention) ;*

*Ainsi une demande d'aménagement des VLE ne pourra être instruite par la DREAL que sur la base*

<p>d'éléments de justification de la part de l'exploitant, comprenant notamment (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'explication du contexte : diminution des débits et impacts sur les concentrations ;</li> <li>- un plan des réseaux de collecte ;</li> <li>- la justification de l'absence d'impact sur le milieu : éléments d'informations sur la qualité actuelle de la Fure, évolution des débits d'étiage depuis l'arrêté d'autorisation etc, et étude sur la capacité du cours d'eau à gérer les rejets actuels sans que cela n'induisse de déclassement d'une classe de qualité par rapport au tronçon amont...</li> <li>- la justification de l'atteinte des taux d'abattement réglementaires de la station de traitement du site pour chacun des paramètres ;</li> </ul> <p>Il est demandé à l'exploitant de se positionner sous 6 mois afin que cette situation non conforme qui perdure depuis des années soit résorbée dans les meilleurs délais.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre au préfet d'ici <b>3 mois</b> la demande de modification voulue en argumentant, en démontrant le respect des VLE de l'APMG et en proposant des VLE cohérentes avec les rejets actuels. Les valeurs proposées ne doivent pas avoir d'impacts sur le milieu naturel. En attendant, l'exploitant doit respecter les valeurs limites d'émissions mentionnées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

### N° 3 : Gestion des produits

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des produits</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un registre d'état des stocks de la société. Celui-ci inclut tout type de stock, y compris les produits dangereux. L'exploitant indique que l'état des stocks est actualisé tous les matins. Pour exemple, le jour de la visite, le registre d'état des stocks indique un stock d'ammoniaque 20 % (corrosif et dangereux pour l'environnement) de 394 kg, de Disponil (inflammable et irritant) de 370 kg ou encore de Surfynol (irritant) de 170 kg.</p> <p>Aucune information n'est indiquée sur la nature des produits ou le lieu de stockage. Il est alors difficile de connaître rapidement la quantité présente sur le site, le lieu et les dangers liés aux produits.</p>
<p><b>Non-conformité n°2</b></p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre d'état des stocks conforme.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit disposer d'ici <b>1 mois</b> d'un fichier spécifique d'information sur les produits dangereux détenus sur le site. Celui-ci doit mentionner a minima la quantité, la nature et le lieu de stockage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suite</p>

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 :** Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un plan « Établissement répertorié » (ETARÉ) qui contient entre autres le lieu de stockage des produits dangereux. Celui-ci n'est cependant pas totalement cohérent. Certaines zones sont mentionnées avec le nom des produits (ex : ammoniacque) et d'autre avec la nature du produit (ex : inflammable).</p> <p>L'exploitant indique que leur Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) ne classe aucune zone comme potentiellement à atmosphères explosives sur le site.</p>
<p><b>Non-conformité n°3</b></p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan général des ateliers et des stockages conforme.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit disposer d'ici <b>1 mois</b> d'un plan de stockage des produits dangereux qui identifie de façon précise le lieu de stockage, la nature des produits ainsi que les dangers associés. Il peut compléter son plan ETARÉ ou établir un plan spécifique.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 :** Rétention et isolement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention et isolement

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas connaissance du volume de rétention nécessaire sur le site. Néanmoins, il dispose d'une fiche réflexe incendie mentionnant au point n°12 de fermer la "trappe guillotine" et la "dalle d'obturation" en cas d'incendie. Aucune procédure n'existe pour fermer ces vannes.

La trappe guillotine est située au sud-est du site et est configuré "normalement ouverte" pour envoyer les eaux pluviales et les eaux de sortie de la station d'épuration vers la rivière Fure.

La dalle d'obturation est située au niveau de l'entrée du bâtiment de stockage "Chiffonnerie". L'évacuation est configurée en "normalement ouverte" pour laisser évacuer les eaux pluviales qui vont ensuite passer par la trappe guillotine.

L'exploitant indique que le site peut réceptionner les eaux d'extinction en cas de sinistre dans le bâtiment Chiffonnerie ainsi qu'une partie entre les bâtiments, car la topographie et le mur extérieur orientent naturellement les eaux vers le bâtiment Chiffonnerie. Ce point a pu être constaté lors de la visite. Toutefois, les murs nord-ouest du bâtiment Chiffonnerie sont dégradés et ne paraissent pas étanches. De plus, une petite zone enherbée en forte pente devant le bâtiment en question est présente. Une partie du mur au niveau des pompes de relevages est d'une hauteur limitée de quelques centimètres.

**Non-conformité n°4**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume de rétention des eaux d'extinction sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier d'ici **3 mois**, pouvoir recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Le volume nécessaire et le confinement des réseaux doivent respecter l'article 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois